

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

***Saisie-attribution. Responsabilité du tiers saisi. Déclaration du tiers saisi à l'huissier «réponse sous 48 heures». Défaut de protestation de l'huissier. Acceptation de l'huissier (oui). Motif légitime à donner une plus ample réponse dans un bref délai (oui)***

*Cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre Section B du 7 janvier 1999.  
Infirmité du tribunal de grande instance de Créteil  
du 19 décembre 1997.  
Aff. SARL Batimap c/Société Générale.*

**A** l'occasion d'une saisie-attribution pratiquée en avril 1995, il avait été consigné par l'huissier sur le procès-verbal de saisie que «Réponse vous sera communiquée sous 48 heures par courrier». Assignée deux ans plus tard devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil par le créancier saisissant, la banque avait été condamnée aux causes de la saisie pour n'avoir pas répondu sur le champ. La banque a interjeté appel de la décision, faisant valoir entre autres arguments qu'elle disposait de motifs légitimes purement factuels justifiant l'absence de réponse sur le champ.

La cour a jugé que s'il y avait eu une véritable interpellation de l'huissier, la banque y avait donné une réponse dont l'huissier de justice s'était contenté. Une réponse plus explicite, comme annoncée, avait été donnée, par lettre du même jour, le délai d'acheminement de La Poste ne pouvant être imputé à l'une ou l'autre des parties.

La cour d'appel a considéré que l'huissier de justice s'étant satisfait de la première réponse donnée, la banque avait dès lors un motif légitime.